

ARRETE MUNICIPAL N° G-2025-003 du 31 juillet 2025

Réglementant de l'affichage d'opinion, d'expression libre et de publicité

Le Maire de Buxières d'Aillac,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L581-1, L581-13, R581-2 à R581-5

Vu le code de la route et notamment les articles R418.2 et suivants,

Vu le décret n° 80-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Considérant qu'il appartient au Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci- ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune, et que l'implantation de ce ou ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sur la commune de Buxières d'Aillac sont réglementés selon les articles ci-après ;

Article 2 L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sur la commune de Buxières d'Aillac sont autorisés sur le panneau réservé exclusivement à cet effet et installé à l'emplacement suivant :

- Parking du cimetière – côté droit de la RD 42 (sens Buxières d'Aillac – Gournay)

Article 3 : L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux portant « affichage libre » dans le respect des affiches déjà présentes.

Chacun peut y apposer ses affiches à l'aide de colle.

L'affichage d'opinion ne pourra excéder 1 mois à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.

La publicité faite pour les manifestations des associations sans but lucratif devra être retirée au plus tard 48h après la date de la manifestation.

Envoyé en préfecture le 04/08/2025

Reçu en préfecture le 04/08/2025

Publié le 04.08.2025 SLO

ID : 036-213600307-20250731-G_2025_003-AR

Article 4 : L'affichage à caractère commercial est strictement interdit sur les panneaux de la commune.

Article 5 : Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à l'incitation à la haine est prohibé.

Article 6 : L'affichage en dehors du panneau d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions précitées, notamment sur le respect du lieu d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose à des sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 9 : Monsieur le Maire de Buxières d'Aillac et le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Ardentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame la Sous-Préfète de La Châtre
- Monsieur le Chef de Brigade de gendarmerie d'Ardentes

Fait à Buxières d'Aillac, le 31 juillet 2025

Le Maire,

Didier GUENIN



Voies et délais de recours: cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.